

Jurisprudence et pratique administrative

AVS

Assurance-vieillesse et survivants

AI

Assurance-invalidité

PC

Prestations complémentaires à l'AVS/AI

APG

Allocations pour perte de gain

AF

Allocations familiales

Pratique	
Indemnités pour les communications fiscales	219
Suppression de l'affranchissement à forfait AVS/AI/APG au 31 décembre 2000; Solution transitoire pour 2001/2002	219
TeleZas2 – Nouvelle application d'interrogation du registre des assurés et du registre des rentes de la Centrale de compensation	221
Informations	
En bref	224
Mutations au sein des organes d'exécution	225
Droit	
AVS. Réparation du dommage. Responsabilité des organes de la Sàrl Arrêt du TFA du 29 mai 2000 en la cause M. S.	226
AI. Mesures médicales / reclassement Arrêt du TFA du 8 septembre 1997 en la cause I. B.	229
AI. Formation scolaire spéciale Arrêt du TFA du 23 septembre 1999 en la cause T. M.	232
AI. Service de placement Arrêt du TFA du 14 décembre 1999 en la cause M. M.	234
AI. Droit à la rente complémentaire Arrêt du TFA du 21 septembre 1999 en la cause J. I.	236
AI. Soins à domicile / Révision Arrêt du TFA du 17 septembre 1999 en la cause S. G.	239
AI. Révision Arrêt du TFA du 8 novembre en la cause C. G. P.	240
PC. Frais d'aide et de soins dans les structures de jour Arrêt du TFA, du 2 juin 2000, en la cause R. S.	245

Pratique VSI 5/2000 – septembre/octobre 2000

Editeur
Office fédéral des assurances sociales
Effingerstrasse 31, 3003 Berne
Téléphone 031 322 90 11
Téléfax 031 322 78 41
www.ofas.admin.ch

Distribution
OFCL/EDMZ, 3003 Berne
www.admin.ch/edmz

Rédaction
Service d'information OFAS
René Meier, téléphone 031 322 91 43

Prix d'abonnement fr. 27.– + 2,3% TVA
(paraît six fois par année)
Prix au numéro fr. 5.–

Nouveaux textes législatifs et nouvelles publications officielles

	Source* N de commande langues, prix
Répertoire d'adresses AVS/AI/APG/PC, valable dès le 1 ^{er} mai 2000	OFCL/EDMZ 318.109.98, df
Statistique des prestations complémentaires à l'AVS/AI 1999	OFCL/EDMZ 318.685.99, d/f
Prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (lois et ordonnances), Edition 2000	OFCL/EDMZ, d/f/i
Mémento «Allocations familiales dans l'agriculture LFA», état au 1 ^{er} avril 2000	6.09, d/f/i**

* OFCL/EDMZ, 3003 Berne, fax 031 325 50 58; www.admin.ch/edmoz.

** A retirer auprès des caisses de compensation AVS ou des offices AI.

Indemnités pour les communications fiscales

(Extrait du Bulletin n° 83 à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution)

Les caisses de compensation versent une indemnité aux autorités fiscales pour chaque communication. L'OFAS fixe le montant de cette indemnité (art. 27, al. 4, RAVS dans sa teneur du 1. 3. 2000). Le passage au système de calcul postnumerando annuel au 1^{er} janvier 2001 implique nécessairement des communications annuelles et non plus bisannuelles comme jusqu'à présent. Par conséquent, il faut revoir le montant des indemnités.

La Commission mixte de liaison entre l'AVS et les autorités fiscales a traité cette question lors de sa séance du 28 juin 2000. Il s'est avéré que les attentes des caisses de compensation s'écartaient considérablement de celles des autorités fiscales. L'OFAS a fixé les montants valables dès le 1^{er} janvier 2001.

Les communications pour les périodes fiscales dès l'année 2001 donnent lieu à une indemnité de Fr. 12.–. Dans les cantons qui maintiennent la taxation praenumerando bis-annuelle, l'indemnité s'élève à Fr. 18.– pour les communications portant sur deux années, dès la période de calcul 2001/2002.

En augmentant le montant de l'indemnité, l'OFAS tient compte non seulement du rythme accru des communications, mais en particulier aussi du fait que, dès le 1^{er} janvier 2001, il incombera aux autorités fiscales de rajouter les cotisations ayant fait l'objet d'une déduction fiscale.

Les nouveaux montants des indemnités valent provisoirement jusqu'à l'introduction d'un système de communication électronique entre les autorités fiscales et les caisses de compensation. La Commission mixte a formé un groupe de travail à cette fin. C'est pourquoi aussi les montants ne sont pas indexés.

Suppression de l'affranchissement à forfait AVS/AI/APG au 31 décembre 2000; Solution transitoire pour 2001/2002

(Extrait du Bulletin no 84 à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC)

Au mois de décembre de l'année dernière, nous vous apprenions par le bulletin AVS n° 76 la suppression de l'affranchissement à forfait AVS/AI/APG à la date du 31 décembre 2000.

Entretiens les préposés de La Poste et du groupe de travail ad hoc Affranchissement à forfait ont débattu de ce problème. Une enquête a également été menée durant trois semaines, au mois de mars, auprès de tous les organes d'exécution afin de récolter des données sur le volume des envois de lettres et de colis.

La Poste nous a proposé les deux solutions suivantes:

- affranchissement des envois postaux au moyen de machines à affranchir, voire de timbresposte pour les organes d'exécution moins importants tels que les agences communales par exemple, et décompte des frais encourus par le canal de la comptabilité des caisses de compensation;
- établissement quotidien, durant toute l'année, d'un bordereau de tous les envois postaux et facturation directe des frais à la Centrale de compensation à charge du Fonds de compensation. Cette solution est retenue par exemple pour l'administration générale de la Confédération.

Après un examen minutieux des exigences réciproques des organes d'exécution et de La Poste la troisième solution cidessous a pu être élaborée:

- Relevé intégral quotidien de tous les envois postaux par l'ensemble des organes d'exécution durant trois mois par an et extrapolation des résultats sur l'année.

Cette solution comporte les avantages suivants pour les organes d'exécution:

- abandon de tout investissement et frais supplémentaires d'enquête limités à trois mois;
- une mention d'affranchissement uniforme peut être apposée, par ex. sur les envois postaux;

P.P.-AVS/AI/APG 3001 Berne

- les relevés concernant l'utilisation de l'affranchissement à forfait par les autres tâches peuvent être réalisés simultanément, cas par cas;
- La Poste facturera les frais de port sur la base des données cumulées – avec le concours de l'OFAS – directement à la Centrale de compensation.

Développements:

Pour l'heure, nous mettons au point les formules de relevé des données. La Poste et le groupe de travail Affranchissement à forfait seront ensuite invités à en discuter. Il est question de profiter de l'Intranet AVS/AI pour réaliser cette enquête.

D'autre part, nous allons élaborer les directives en la matière (anc. Circulaire sur l'affranchissement à forfait) avec le concours de La Poste, puis nous les soumettrons à l'examen du groupe de travail ad-hoc et de la commission compétente. La pré édition devrait être disponible à fin novembre au plus tard.

Enfin, d'ici le mois de septembre, nous pensons être en mesure de renseigner les organes d'exécution plus concrètement concernant la présentation des enveloppes, l'étendue des taxes postales couvertes par le Fonds, etc.

La solution précédente nous apparaît en tous points convaincante dans la mesure où elle tient compte des vœux réciproques. Les organes d'exécution tiennent en effet à une procédure aussi simple que possible alors que La Poste recherche un système offrant plus de transparence et des recettes en rapport avec le trafic réel.

TeleZas2 – Nouvelle application d'interrogation du registre des assurés et du registre des rentes de la Centrale de compensation

(Extrait du Bulletin n° 85 à l'attention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC)

Cette application, développée par la Centrale de Compensation, accède aux mêmes données que l'ancienne application TeleZas. Cependant, son accès est grandement facilité et la présentation des données nettement améliorée, notamment grâce à un graphisme résolument moderne. L'utilisation de TeleZas2 est facultative, l'application TeleZas restant, jusqu'à nouvel avis, disponible avec les fonctions actuelles.

Points forts de TeleZas2 :

- vue globale des registres centraux; une seule interrogation permet la recherche de toutes les informations d'un assuré (annonces à la Centrale de Compensation, périodes de splitting, rentes, avis de décès);

- recherche automatique des numéros AVS chaînés avec leur présentation intégrale;
- recherche possible avec les 5 premiers chiffres du numéro AVS sans nécessité de connaître le jour et le mois de naissance d'un assuré;
- recherche alphabétique sur les 15 premiers caractères du nom (ou moins) en combinaison avec l'année de naissance;
- affichage du libellé des codes (par exemple ARC);
- impression complète des informations recherchées;
- adaptation automatique de la taille des fenêtres et des polices de caractères à la résolution de l'écran (de 800x600 à 1600x1200). Il est également possible de la choisir manuellement;
- détection automatique de la langue utilisée par le poste de travail et affichage des libellés en français ou en allemand. Il est également possible de spécifier manuellement la langue souhaitée;
- gestion des changements de mot de passe TeleZas;
- possibilité d'utilisation de raccourcisclaviers pour les utilisateurs expérimentés;
- mise à jour automatique lorsqu'une nouvelle version est disponible.

Formation et assistance:

L'aide en ligne (<http://neptune/html/fraide.html>) permet de comprendre rapidement les nouvelles fonctions de cette application.

En cas de besoin, les personnes suivantes peuvent être contactées:

En français:

- Pour les questions techniques: Jean-Robert Rossier,
E-mail: jean-robert.rossier@zas.admin.ch, Tél.: (022) 795.92.83
- Pour les questions de principe: Hanspeter Naef,
E-mail, hanspeter.naef@zas.admin.ch, Tél.: (022) 795 92 19

En allemand:

- Hanspeter Naef
E-mail, hanspeter.naef@zas.admin.ch, Tél.: (022) 795 92 19
- Hansruedi Baumann
E-mail: hansruedi.baumann@igakis.ch, Tél.: (062) 837 72 32
- Peter Hofmann
E-mail: peter.hofmann@igakis.ch, Tél.: (062) 837 72 37

- Jean-François Pache
E-mail: jean.francois.pache@akbern.ch, Tél: (031) 379 79 05
- Jonas Grimm
E-mail: jonas.grimm@akbern.ch, Tél: (031) 379.79.01

Informations techniques:

Conditions minimales requises:

PC Pentium 200 MHz, 32 Mb de RAM (Windows 95 & 98), 64 Mb de RAM (Windows NT & 2000)

Instructions d'installation:

Le spécialiste informatique responsable de l'installation de nouvelles applications sur vos postes de travail est prié de s'annoncer par E-mail auprès de M. Jean-Robert Rossier (jean-robert.rossier@zas.admin.ch) qui lui transmettra toutes les informations techniques utiles. Cette application java pourra alors être téléchargée depuis notre site intranet et facilement installée (setup InstallShield).

Centrale de Compensation

Association suisse des caisses de compensation professionnelles

L'Association suisse des caisses de compensation professionnelles a tenu, le 22 juin à Montreux, son assemblée générale. Le président, Roger Quennoz, a eu le plaisir de saluer de très nombreux représentants des caisses de compensation professionnelle ainsi que de nombreux invités et représentants des associations faîtières et des fondations. Dans son allocution, le président a notamment abordé la question de l'assujettissement des caisses de compensation professionnelles à la TVA pour les tâches qui leur sont déléguées ainsi que pour leurs caisses de compensation dirigées en union personnelle. Cette réglementation est inconcevable et le Parlement ne le veut pas. Quant aux caisses de compensation concernées, elle contestent cet assujettissement. Par ailleurs, Hanspeter Käser (CC bouchers/coiffeurs) et Urs Schneider (CC filiales) ont été nommés au comité à la place d'Antonio Ghirardin (CC Schulesta) et de Theo Koch (CC PROMEA). Parallèlement, Urs Schneider est devenu responsable des finances à la place de Ruth Hegi (CC industrie des graisses).

Dans la seconde partie, Mme Verena Brombacher, sous-directrice de l'OFAS, a informé les personnes présentes des particularités des accords bilatéraux avec l'UE dans le domaine des assurances sociales.

Commission des cotisations

Les 24 mai et 29 juin 2000, deux séances de la Commission des cotisations se sont tenues à Berne sous la présidence d'Alfons Berger, sous-directeur de l'OFAS. Les deux fois, il a été question des adaptations des directives liées aux modifications d'ordonnance adoptées par le Conseil fédéral qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2001. A la 1^{re} séance, la commission a traité les modifications des directives sur la perception des cotisations déjà préparées par un groupe de travail et la circulaire sur les intérêts moratoires et rémunérateurs totalement remaniée. Lors de la 2^e séance, on a adopté les modifications liées au changement de système pour le calcul des cotisations personnelles dans les directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des non-actifs. Tous les textes législatifs sont désormais à disposition des caisses de compensation sous forme d'édition préliminaire.

Commission mixte de liaison entre les autorités fiscales et l'AVS

Le 28 juin 2000, A. Berger, sous-directeur de l'OFAS, a présidé la 62^e séance de la Commission mixte de liaison entre les autorités fiscales et

l'AVS. La séance portait principalement sur le remaniement des directives aux administrations fiscales concernant la procédure de communication du revenu aux caisses de compensation (actuellement annexes 3 et 5 des directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des non-actifs dans l'AVS, AI et APG, DIN) du fait du passage au calcul basé sur les revenus de l'année en cours pour les cotisations AVS/AI/APG au 1^{er} janvier 2001. La commission a adopté pour l'essentiel le projet de directive élaboré par l'Office fédéral des assurances sociales. S'agissant de la compensation des réductions de cotisations AVS/AI/APG, les autorités fiscales ont émis des réserves considérables. Enfin la commission a abordé la question des indemnités aux autorités fiscales pour les communications fiscales. Dans ce contexte, il a été décidé de mettre en place un groupe de travail en vue d'examiner préalablement le développement d'un système de transfert électronique des données qui soit uniformisé. Ce groupe de travail sera composé de représentants des autorités fiscales cantonales et des caisses de compensation.

Mutations au sein des organes d'exécution

Les caisses de compensation suivantes ont de nouveaux numéros de téléphone:

- Berner Arbeitgeber (n° 63): 031/390 23 23;
- Holz (101): 031/390 23 21;
- Privatkliniken (115): 031/390 23 22.

Le numéro de fax est le même pour les trois caisses: 031/390 23 20.

T AVS. Réparation du dommage. Responsabilité des organes de la Sàrl

I Arrêt du TFA du 29 mai 2000 en la cause M.S.

(traduit de l'allemand)

O Art. 52 LAVS. Le gérant formel d'une société à responsabilité limitée ainsi que les personnes qui exercent de fait les fonctions de gérant assument vis-à-vis de la caisse de compensation la responsabilité pour les dommages causés en raison du non-paiement des cotisations aux assurances sociales fédérales selon les mêmes principes que ceux qui s'appliquent à une société anonyme. Par contre, le simple associé d'une Sàrl jouit d'une réglementation statutaire différente; il n'est pas responsable du contrôle ou de la surveillance de la direction, dont il résulte qu'il ne saurait être tenu responsable d'un comportement fautif de la société (cons. 4).

R Art. 52 LAVS. Per i danni causati in seguito al mancato pagamento alla cassa di compensazione dei contributi delle assicurazione sociali federali il direttore di una Sagl nominato formalmente nonché le persone che di fatto esercitano la funzione di direttore rispondono secondo gli stessi principi applicati agli organi di una società anonima. Invece per il semplice socio di una Sagl non vi è nessun obbligo, salvo se previsto dagli statuti, di controllare o sorvegliare la gestione della società, motivo per cui non gli si può neanche imputare il comportamento sbagliato della società (cons. 4).

D Selon extrait du registre du commerce du 15 juillet 1997, M.S. est associé titulaire du droit de signature individuelle depuis l'inscription de la société à responsabilité limitée H. (ci-après: Sàrl). H.B. est inscrit au registre du commerce en qualité de gérant unique avec 95% du capital social. Les statuts de la Sàrl prévoient un organe de révision (externe) à désigner chaque année par l'assemblée des associés. Ces mêmes statuts ne contiennent pas de disposition particulière qui chargerait expressément les associés non gérants de contrôler et/ou de surveiller la marche des affaires de la Sàrl.

Après que la caisse de compensation de la Sàrl eut recouru à la poursuite pour encaisser des cotisations AVS/AI/APG/AC en souffrance pour les années 1995 et 1996, la Sàrl a mis un terme à ses activités au 1^{er} juillet 1997. La caisse s'est vu délivrer deux actes de défaut de biens (en date du 8 juillet 1997). Une autre poursuite a été suspendue. Le 13 octobre 1997, la caisse a notifié à chacun des deux associés une décision en réparation par laquelle elle leur réclamait solidairement le montant de Fr. 8001.– correspondant au dommage causé par la Sàrl. Les intimés ayant fait opposition, la caisse de compensation

a intenté une action pour obtenir le paiement du montant en cause. L'autorité cantonale de recours a rejeté l'action intentée contre M.S. La caisse a alors formé un recours de droit administratif demandant l'annulation du jugement cantonal et de faire obligation à M.S. de lui payer Fr. 8001.–. Le TFA a partiellement confirmé le jugement du tribunal administratif pour des motifs non reproduits ici. Extraits des considérants :

3. L'instance inférieure a établi sans conteste que l'entreprise n'avait pas entièrement versé les cotisations paritaires d'assurances sociales pour les années 1995 et 1996, en violation de ses obligations (art. 14 al. 1 LAVS) et des dispositions de l'art. 52 LAVS. Après la cessation des activités de l'entreprise au 1er juillet 1997 et l'échec des poursuites entreprises, il est apparu que le montant de Fr. 8001.– ne pouvait être recouvré auprès de la Sàrl (voir ATF 113 V 258 = RCC 1988 p. 136 cons. 3c ; RCC 1988 p. 322 cons. 3b).

Il y a lieu d'examiner si la faute de l'employeur peut être imputée au recourant.

4. Dans le cas d'une société à responsabilité limitée, la position d'associé simple, ainsi que l'a fait valoir l'instance cantonale, n'entraîne pas à elle seule des obligations de contrôle ou de surveillance. Ceci résulte de l'art. 819 al. 1 CO qui ne prévoit pour l'associé non gérant qu'un droit de regard (voir *Janggen/Becker*, Berner Kommentar, N 28 sur l'art. 819 CO ; *Amstutz*, Basler Kommentar, N 1 et 7 sur l'art. 819 OR ; *Handschin*, Die GmbH, Zurich 1996, § 19 N 7 ; *Wohlmann*, Die GmbH, SPR VIII/2 p. 427 s., p. 430 ; id., GmbH-Recht, Bâle 1997, p. 119, p. 124). Par ailleurs, si le législateur avait voulu imposer aux simples associés des tâches de contrôle et de surveillance de la gestion, ceci aurait indubitablement trouvé son reflet dans la loi, alors que tel n'est pas le cas. En conséquence, l'art. 827 CO ne prévoit de norme en matière de responsabilité du fait de la violation d'obligations que pour les personnes participant à la fondation de la société et chargées de la conduite des affaires et du contrôle, ainsi que pour les liquidateurs. Même si cette solution légale peut être qualifiée de peu heureuse, car l'organe de contrôle n'agit pas seulement dans l'intérêt des associés, mais aussi dans celui des créanciers et du droit (*Amstutz*, loc. cit. ; *Wohlmann*, loc. cit.), il n'y a pas de raison impérieuse de s'écarter de la réglementation instaurée par le législateur voir ATF 125 II 196 cons. 3a, 244 cons. 5a, 125 V 130 cons. 5, avec renvois). Dans la mesure où la caisse, dans le contexte de l'article 814 al. 1 CO désire en tirer d'autres conclusions, ceci n'est pas admissible car la disposition ne concerne que le droit de représentation des gérants. En conséquence, si un associé non gérant ne contrôle pas le respect par l'entreprise de ses obligations de décompte et de paiement des cotisations relevant du droit des assurances sociales (art. 14 al. 1 LAVS, art. 34 ss RAVS), il ne sau-

rait être rendu responsable par la caisse du dommage résultant du non-paiement des cotisations. Si les statuts lui imposent de contrôler ou de surveiller l'activité des gérants de l'entreprise (ce qui ne doit pas être confondu avec l'intervention d'un organe de révision externe selon l'art. 819 al. 2 CO), il peut être rendu responsable comme dans le cas où il ne prendrait aucune mesure après avoir pris connaissance d'insuffisances de la part de la direction (dans ce contexte: jugement A. non publié du 17 septembre 1999, H 136/99). S'il occupe toutefois au sein de la Sàrl une position correspondant à celle d'un gérant, il est alors soumis à des obligations plus étendues (pour plus de détails à ce sujet, voir: *Amstutz/Watter*, Basler Kommentar, N 16 sur l'art. 811 CO avec renvoi à N 3 ss sur l'art. 717 CO; *Steiger*, Zürcher Kommentar, N 33 sur l'art. 811 OR; *Handschin*, loc. cit., § 19 N 40 ss; *Wohlmann*, Die GmbH, SPR VIII/2 S. 419 ss; id., GmbH-Recht, Bâle 1997, p. 112 ss) dont le non-respect peut engager sa responsabilité (art. 827 en relation avec l'art. 754 CO). Sont assimilées aux gérants non seulement les personnes qui ont été expressément nommées en tant que tels (c'est-à-dire les organes formels), mais aussi les personnes qui assument de fait la fonction d'un gérant, soit en prenant des décisions réservées à un gérant, soit en assumant la direction effective de l'entreprise et en exerçant ainsi une influence déterminante sur la formation de la volonté de la société (organes matériels ou de fait; ATF 117 II 441 cons. 2, 571 cons. 3, 114 V 78 = RCC 1988 p. 631, ATF 114 V 213 = RCC 1989 p. 176). En font typiquement partie les personnes qui, de par la force de leur position (associé majoritaire par exemple), donnent au gérant formel des instructions sur la conduite des affaires de la société.

5a. Etant donné que les statuts de la Sàrl ne contiennent aucune disposition faisant obligation aux associés non gérants d'exercer un contrôle et/ou une surveillance sur la marche des affaires de la Sàrl, étant donné également que l'intimé est formellement exclu de la gestion de la société, il ne saurait être rendu responsable en l'espèce que s'il avait occupé au sein de la Sàrl une position correspondant à celle d'un gérant.

b. Sur la base de l'audition des parties et des moyens de preuves soumis, l'instance inférieure a pu établir sans conteste que tel n'était pas le cas en l'espèce. La faible participation de l'intimé au capital social de l'entreprise (5%) ainsi que le fait qu'il était formellement exclu de la gestion, à la différence de l'associé majoritaire qui travaillait effectivement pour la Sàrl, militent clairement contre toute assimilation de sa position à celle d'un organe de la société. À ceci s'ajoute le fait que seul H.B. et son épouse figurent sur la liste des salariés de la Sàrl. La caisse fonde par ailleurs son action sur le fait que l'intimé est titulaire du droit de signature individuelle, sans

fournir d'autres éléments qui auraient indiqué une position d'organe. Au contraire, elle ne mentionne pas dans sa demande de mainlevée l'affirmation des deux associés du 4 août 1997, dont elle avait pourtant connaissance, selon laquelle l'intimé n'exerçait de fait aucune influence sur le paiement ou sur le non-paiement des factures. Egalement après que l'intimé eut fait valoir dans sa réplique qu'il n'avait jamais été chargé de la gestion de la Sàrl, la caisse a renoncé à toute réfutation dans sa duplique. Enfin, dès lors que l'accomplissement de travaux de bureau ne saurait être assimilé à l'occupation d'une position d'organe, car cette activité se borne à des actions qui n'exercent aucune influence déterminante sur la formation de la volonté de la société ainsi que l'entendent la doctrine et la jurisprudence (ATF 114 V 219 = RCC 1989 p. 162 cons. 5), le seul fait que l'intimé ait rempli pour la Sàrl le 19 juillet 1994 le questionnaire relatif à la détermination de l'obligation faite aux personnes morales de verser des cotisations AVS/AI/APG/AC et signé les comptes annuels 1995 et 1996 ne justifie pas que d'autres recherches soient faites pour déterminer s'il occupait effectivement la position d'un organe matériel ou de fait. Dans ces conditions, l'instance inférieure ne peut se voir reprocher d'avoir violé le principe de la procédure inquisitoire (ATF 117 V 283 cons. 4a in fine, 110 V 52 f. = RCC 1985 p. 53 avec renvois; VSI 1994 p. 210 cons. 4a). C'est à la caisse qu'il aurait incombé, dans l'accomplissement de son obligation de collaborer, de soulever la question de la position d'organe matériel et d'apporter les preuves pertinentes. Il est trop tard pour combler cette lacune devant la dernière instance. (H 297 / 99)

AI. Mesures médicales / reclassement

Arrêt du TFA du 8 septembre 1997 en la cause I.B.

(traduit de l'allemand)

Art. 12 ss. LAI; art 15 ss. LAI: une psychothérapie, sous forme d'entretiens, menée pendant une mesure d'ordre professionnel, ne représente pas une mesure médicale au sens de l'article 12 LAI lorsqu'il s'agit d'une mesure ayant pour objet le traitement de l'affection comme telle. De même, une telle psychothérapie ne peut être prise en charge par l'AI en tant que mesure d'ordre professionnel même lorsque qu'elle accompagne une telle mesure et en est une condition indispensable. Les mesures médicales qui ne remplissent pas les conditions de l'article 12 LAI ne peuvent pas être prises en charge à titre de mesures de réadaptation d'ordre professionnel (confirmation de la jurisprudence).

Art. 12 segg. LAI; art. 15 segg. LAI. Una psicoterapia in forma di seduta eseguita durante un provvedimento professionale non costituisce un provvedimento sanitario ai sensi dell'art. 12 LAI se si tratta di una misura destinata alla cura vera e propria del male. Non può essere presa a carico dall'AI nemmeno come provvedimento professionale, anche se accompagna uno di questi e ne è una condizione indispensabile. Provvedimenti sanitari che non rientrano nell'art. 12 LAI non possono essere presi a carico come provvedimenti d'integrazione professionale (conferma della giurisprudenza).

A. Par décision du 6 janvier 1995, l'office AI a mis B., née en 1973, au bénéfice, à titre de mesure d'ordre professionnel, d'un reclassement d'une année, commencé le 16 octobre 1994, dans la profession d'aide de ménage à l'école ménagère X. En revanche, l'administration a rejeté la demande de prise en charge de la psychothérapie sous forme d'entretiens entamée en novembre 1994 de manière externe à l'école, parce que cette mesure avait en premier lieu pour objet d'influencer la personnalité de l'intéressée de manière globale et seulement en second lieu, par le biais de cette influence générale, de favoriser sa réadaptation professionnelle (décision du 28 juin 1995).

B. Le recours interjeté par B. contre cette dernière décision a été déclaré bien-fondé par l'autorité de recours (jugement du 28 mars 1996).

C. Par la voie du recours de droit administratif, l'office AI demande l'annulation de la décision sur recours. Alors que B. conclut au rejet du recours de droit administratif, l'OFAS se prononce en faveur de son bien-fondé.

Le TFA admet le recours sur la base des considérants suivants:

1. La question litigieuse à examiner est celle de savoir si l'AI doit prendre en charge la psychothérapie sous forme d'entretiens commencée en novembre 1994 pour soutenir les mesures d'ordre professionnel. Il faut ainsi d'abord se demander si cette mesure est une mesure médicale au sens des articles 12 ss. LAI (consid. 2) et, dans la négative, s'il existe un droit à une prestation au titre des mesures d'ordre professionnel (art. 15 ss. LAI) (consid. 3).

2a. Le jugement attaqué expose correctement les conditions du droit des adultes à une psychothérapie en tant que mesure médicale au sens des articles 12 al. 1 LAI et 2 al. 1 RAI. On peut renvoyer à ses considérants à ce sujet (RCC 1990 p. 540 consid. 3 en relation avec ATF 120 V 279 consid. 3a).

b. L'instance inférieure a admis le caractère de mesure médicale de la thérapie en question. Elle justifie son point de vue pour l'essentiel par le fait que l'intimée souffre depuis 1982 de troubles psychiques, notamment de dé-

ficiences du langage et de la mémoire, de difficultés de compréhension et de symptômes d'un retard dans le développement. A cela s'ajouteraient des atteintes psychiques comme un manque d'indépendance, des inhibitions et un manque de confiance en soi. Sur la base du dossier, il faudrait admettre l'existence d'un état de santé au moins relativement stabilisé. Il manquerait notamment des indices permettant de conclure que, jusqu'au début de la thérapie, les atteintes à la santé aient subi de fortes fluctuations ou qu'elles aient jamais été traitées de manière concrète. Ensuite, la psychothérapie sous forme d'entretiens permettrait de supprimer ou d'atténuer les séquelles touchant la mobilité du corps, les facultés sensorielles et les possibilités de contact, ce qui permettrait d'améliorer de façon durable et importante la capacité de gain ou de la préserver d'une diminution notable. Selon l'instance inférieure, cette appréciation ne doit pas être remise en cause par le fait que le reclassement de l'intéressée dans la profession d'aide de ménage ait dû être interrompu malgré la psychothérapie qui l'accompagnait, dans la mesure où le succès du reclassement en tant que tel n'a pas une importance déterminante dans le cadre de l'article 12 LAI.

c. La conception de l'instance inférieure ne peut pas être approuvée. La psychothérapie, en tant que mesure médicale pour adultes au sens des articles 12 al. 1 LAI et 2 al. 1 RAI, doit viser au traitement de déficiences ayant un caractère au moins relativement stabilisé au sens de la jurisprudence (ATF 120 V 279 consid. 3a avec références). En l'espèce, comme l'a relevé à juste titre l'office AI, seuls le retard du développement mental ou l'aptitude diminuée pourraient éventuellement correspondre à un état relativement stabilisé. Or, il ne s'agit pas d'éléments de cet état qui devraient faire l'objet de la psychothérapie, mais de défauts psychiques du développement (difficultés de compréhension, troubles de la concentration, difficultés liées à la personnalité) qu'il y a lieu de bien distinguer et qui sont tout au plus des conséquences de l'atteinte à la santé psychique de l'intéressée. Il faut admettre avec l'office AI que la psychothérapie sous forme d'entretiens peut uniquement fournir provisoirement un soutien lié à la situation, mais que si le handicap mental reste le même, il faudra s'attendre à ce qu'un soutien psychothérapeutique redevienne nécessaire dans de nouvelles situations présentant des exigences qui dépassent les capacités de l'intéressée. La psychothérapie sous forme d'entretiens en cause doit donc être qualifiée de mesure axée sur le traitement de l'affection en tant que telle pour laquelle l'assurance-invalidité n'a pas à intervenir à titre de mesure médicale.

3. La psychothérapie sous forme d'entretiens dont il est question en l'espèce ne peut pas non plus être considérée comme une mesure de réadaptation d'ordre professionnel selon les articles 15 ss. LAI. Certes, elle

constitue une aide nécessaire à l'intégration, qui favorise la réadaptation professionnelle et qui est même indispensable à cette réadaptation. Toutefois, selon la jurisprudence, les mesures médicales qui ne correspondent pas à l'article 12 LAI ne peuvent pas être prises en charge à titre de mesure de réadaptation d'ordre professionnel et cela pas non plus lorsqu'elles complètent (de façon importante) une mesure d'ordre professionnel (RCC 1983 p. 480, arrêt non publié P. du 6 juillet 1993 [I 302/92]). (I 217/96)

AI. Formation scolaire spéciale

Arrêt du TFA du 23 septembre 1999 en la cause T. M.

(traduit de l'allemand)

L'art. 8^{ter} al. 2 RAI contient une énumération exhaustive des mesures de nature pédago-thérapeutique prises en charge par l'AI pour compléter l'enseignement spécialisé.

Le POL-training ne tombant sous le coup de ces mesures, son coût n'a pas à être assumé par l'AI. A défaut de caractère médico-scientifique, il ne saurait pas non plus être pris en charge en vertu des art. 12 ou 13 LAI.

L'art. 8ter cpv. 2 OAI contiene un elenco esaustivo dei provvedimenti di natura pedagogico-terapeutica a carico dall'AI per completare l'insegnamento specializzato.

Visto che il POL-training non fa parte di questi provvedimenti, i suoi costi non devono essere assunti dall'AI. Non avendo carattere medico-scientifico, non potrebbe essere assunto nemmeno in virtù degli art. 12 o 13 LAI.

A. Par décision du 30 octobre 1997, l'office AI a rejeté la demande de T.M., né en 1991 et scolarisé dans une école spéciale, qui souffre d'un syndrome psycho-organique (chiff. 404 OIC), demande qui tendait à la prise en charge d'un POL-training à titre de mesure médicale.

B. Le 4 novembre 1998, la commission de recours a admis partiellement le recours interjeté contre cette décision. Le tribunal cantonal a constaté que l'administration avait refusé à juste titre la prise en charge des frais de traitement à titre de mesures médicales du fait que le POL-training n'était pas reconnu scientifiquement. Mais selon le principe de l'instruction d'office qui régit le droit des assurances sociales, elle aurait dû examiner le droit de l'assuré sous l'angle des mesures d'ordre pédago-thérapeutique. En conséquence, le

tribunal a renvoyé la cause à l'office AI pour qu'il procède à une instruction complémentaire et prenne une nouvelle décision.

C. L'office AI a interjeté un recours de droit administratif en concluant à l'annulation du jugement de l'autorité de première instance et au rétablissement de la décision du 30 octobre 1997. Dans sa réponse au recours, la mère de l'assuré a relevé les bienfaits du POL-training. L'OFAS a conclu à l'admission du recours de droit administratif.

Le TFA a admis le recours de droit administratif pour les motifs suivants:

1a. L'autorité de première instance a exposé avec pertinence les dispositions légales sur les prestations dues par l'assurance-invalidité à titre de mesures médicales en général (art. 12 LAI) et en cas d'infirmités congénitales (art. 13 LAI). Il suffit donc de s'y référer.

b. Le tribunal cantonal a constaté à bon droit que le POL-training ne pouvait pas être admis comme mesure médicale car il ne constitue pas une méthode de traitement reconnue par la science médicale. Il ne saurait donc être pris en charge par l'AI en vertu des art. 12 ou 13 LAI.

2a. Des subsides sont alloués pour la formation scolaire spéciale des mineurs éducatibles qui, par suite d'invalidité, ne peuvent suivre l'école publique ou dont on ne peut attendre qu'ils la suivent (art. 19 al. 1 LAI). Conformément à l'art. 19 al. 3 LAI, le Conseil fédéral précisera les conditions nécessaires selon le 1^{er} alinéa à l'octroi des subsides et en fixera le montant (1^{ère} phrase).

Se fondant sur la délégation de compétence de l'art. 19 al. 3 LAI, le Conseil fédéral a édicté des prescriptions sur les mesures de formation scolaire spéciale. En vertu des art. 8 al. 1 let. c et 10^{bis} RAI, selon teneur en vigueur jusqu'à fin 1996, l'AI prend en charge des mesures de nature pédo-thérapeutique qui, en raison de l'invalidité, sont nécessaires pour compléter la formation scolaire spéciale, «telles que l'orthophonie pour les mineurs qui ont de graves difficultés d'élocution, l'entraînement auditif et l'enseignement de la lecture labiale pour les mineurs durs d'oreille, les mesures nécessaires à l'acquisition et à la structuration du langage chez les débiles mentaux gravement atteints, ainsi que la gymnastique spéciale destinée à développer la motricité des mineurs souffrant de troubles sensoriels ou d'une grave débilité mentale».

b. Le 25 novembre 1996, le Conseil fédéral a modifié certaines dispositions du règlement sur l'assurance-invalidité (RAI). Sous le titre «I. Enseignement spécialisé», il a adopté l'art. 8^{ter}, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1997; cette disposition a la teneur suivante:

«Art. 8^{ter} Indemnités pour des mesures de nature pédago-thérapeutique

¹L'assurance prend à sa charge les frais d'exécution des mesures de nature pédago-thérapeutique qui sont nécessaires pour compléter l'enseignement spécialisé.

²Les mesures comprennent:

- a. la logopédie pour les assurés selon l'article 8, 4^e alinéa, lettre e;
- b. l'entraînement auditif et l'enseignement de la lecture labiale pour les assurés selon l'article 8, 4^e alinéa, lettre c.»

Alors que la réglementation en vigueur jusqu'à fin 1996 citait quelques mesures de nature pédago-thérapeutique à titre d'exemples, la disposition de l'art. 8^{ter} al. 2 RAI contient une énumération exhaustive des mesures qui sont à la charge de l'AI.

c. La mère de l'assuré a présenté la demande de prise en charge de la thérapie litigieuse le 2 octobre 1997. Etant donné que, sur le plan de la validité temporelle, ce sont les normes en vigueur au moment où les faits déterminants du point de vue des conséquences juridiques sont réunis qui sont applicables (ATF 123 V 71 consid. 2, 224 consid. 1a), la nouvelle disposition de l'art. 8^{ter} RAI trouve application dans le présent cas. Ainsi que le relève l'OFAS à juste titre, le POL-training ne tombe sous le coup d'aucune des mesures mentionnées sous cet article, de sorte que le recours de droit administratif est fondé. (I 39/99)

AI. Service de placement

Arrêt du TFA du 14 décembre 1999 en la cause M. M.

(traduit de l'allemand)

Art. 18 al. 1 LAI. Selon la jurisprudence, le service de placement des assurés invalides ou menacés d'invalidité est du ressort de l'assurance-invalidité, étant précisé qu'il suffit que les difficultés engendrées par l'état de santé pour rechercher une nouvelle place de travail soient d'un degré relativement moindre. Cette primauté de l'assurance-invalidité n'est en rien modifiée par les mesures relatives au marché du travail instaurées par la deuxième révision partielle de la LACI de 1995 ni par la création des offices régionaux de placement, car il continue à ne pas exister de droit au service de placement dans l'assurance-chômage.

Art. 18 cpv. 1 LAI. Secondo la giurisprudenza il servizio di collocamento di assicurati invalidi o minacciati da invalidità è di competenza

dell'assicurazione invalidità; difficoltà relativamente piccole dovute alle condizioni di salute nella ricerca di un nuovo posto di lavoro sono già sufficienti. Né il potenziamento dei provvedimenti sul mercato del lavoro introdotto dalla seconda revisione parziale della LADI del 1995 né la creazione di uffici regionali di collocamento modificano questa priorità dell'assicurazione invalidità in quanto l'assicurazione contro la disoccupazione non prevede il diritto al collocamento.

Par décision du 20 mai 1998, l'office AI a rejeté la demande de M. qui souhaitait être mis au bénéficiaire du service de placement, en arguant que c'était en l'espèce l'office régional de placement (ORP) qui était compétent. Le recours interjeté contre cette décision a été déclaré bien-fondé par l'autorité de recours en date du 18 mai 1999 en ce sens que cette autorité a annulé la décision attaquée et qu'elle a invité l'office AI à mettre l'assuré au bénéficiaire du service de placement. L'office AI agit par la voie du recours de droit administratif en concluant à ce que le TFA annule la décision de l'instance inférieure et constate l'inexistence d'un droit au service de placement. M. se contente de conclure au rejet du recours de droit administratif. L'OFAS a renoncé à se prononcer.

Le TFA rejette le recours de droit administratif sur la base des considérants suivants:

1. Aussi bien du point de vue des faits que du point de vue juridique, le tribunal cantonal a donné une motivation convaincante, à laquelle on peut entièrement renvoyer, expliquant pourquoi l'assuré doit être mis au bénéficiaire du service de placement. Les développements que l'office AI a présentés dans son recours de droit administratif ne sauraient rien y changer. Selon la jurisprudence, le service de placement relève de l'assurance-invalidité en ce qui concerne les assurés invalides ou menacés d'invalidité, étant précisé qu'il suffit que les difficultés engendrées par l'état de santé pour rechercher une nouvelle place de travail soient d'un degré relativement moindre (ATF 116 V 80 = RCC 1991 p. 44). Contrairement à l'opinion du recourant, cette primauté de l'assurance-invalidité n'est en rien modifiée par les mesures relatives au marché du travail instaurées en 1995 par la deuxième révision partielle de la LADI ni par la création des offices régionaux de placement, car – comme le constate à juste titre l'instance inférieure – il continue à ne pas exister de droit au service de placement dans l'assurance-chômage (Thomas Nussbaumer, Arbeitslosenversicherung, in: Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht (SBVR), Bd. Soziale Sicherheit, p. 7 n° 12).

2. (...) (I 404/99)

AI. Droit à la rente complémentaire

Arrêt du TFA du 21 septembre 1999 en la cause J. I.

(traduit de l'allemand)

Art. 34 al. 1 LAI; al. 1 des dispositions transitoires relatives à la modification de la LAI consécutive à la 10^e révision de l'AVS, en corrélation avec la let. c al. 1 des dispositions transitoires de la 10^e révision de l'AVS relatives aux modifications de la LAVS. La femme mariée qui peut prétendre une rente d'invalidité a droit en principe à une rente complémentaire pour son mari si l'invalidité donnant droit à la rente est survenue après le 1^{er} janvier 1997.

Art. 34 cpv. 1 LAI; cpv. 1 delle disposizioni transitorie relative alle modifiche della LAI nell'ambito della 10a revisione dell'AVS in relazione con la lett. c cpv. 1 delle disposizioni transitorie della 10a revisione dell'AVS relative alle modifiche della LAVS. Una donna coniugata titolare di una rendita ha in linea di principio diritto ad una rendita completa dell'AI per il coniuge se l'invalidità che ne motiva la rendita è sopraggiunta dopo il 1° gennaio 1997.

A. J.I., née en 1948, bénéficie d'une rente entière d'invalidité depuis le 1^{er} janvier 1996. Le 18 novembre 1997, soit après l'entrée en vigueur de la 10^e révision de l'AVS (1^{er} janvier 1997), elle a présenté une demande de rente complémentaire pour son mari. L'office AI a rendu une décision de refus le 20 novembre 1997.

B. La commission cantonale de recours a admis le recours déposé contre cette décision et a accordé à l'assurée une rente complémentaire pour son mari à partir du 1^{er} janvier 1997.

C. L'office AI a interjeté un recours de droit administratif en concluant à l'annulation du jugement cantonal. J.I. a conclu au rejet du recours de droit administratif dans la mesure où le TFA entrerait en matière. Pour sa part, l'OFAS en propose l'admission.

Le TFA a admis le recours de droit administratif pour les motifs suivants:

1. + 2. ... (cognition)

3. Les juges de première instance ont exposé avec pertinence les dispositions légales relatives au droit à la rente complémentaire pour le conjoint (art. 34 al. 1 LAI dans sa teneur en vigueur dès le 1^{er} janvier 1997; al. 1 des dispositions transitoires relatives à la modification de la LAI consécutive à la 10^e révision de l'AVS [disp. trans. LAI] en corrélation avec les let. c al. 1 à 9, f al.

2 et g al. 1 des dispositions transitoires de la 10^e révision de l'AVS relatives aux modifications de la LAVS [disp. trans. LAVS]). Il suffit donc de s'y référer.

4a. La loi doit être interprétée en premier lieu selon sa teneur. Si le texte n'est pas absolument clair et donne lieu à plusieurs interprétations, il faut en rechercher la portée véritable en tenant compte de tous les éléments d'interprétation, à savoir le but, le sens et l'appréciation qui a présidé à l'élaboration du texte. Le sens que prend une norme dans un contexte donné a également son importance. On ne peut s'écarter d'une teneur claire, c'est-à-dire non équivoque qu'à titre exceptionnel, notamment lorsqu'il existe des raisons valables de croire que la teneur ne reflète pas le véritable sens de la disposition en cause. Ces raisons peuvent résulter de la genèse de la disposition, de sa raison d'être, de son but ou de ses liens avec d'autres dispositions (ATF 125 II 196 consid. 3a, 124 V 189 consid. 3a et les références citées).

b. Selon la jurisprudence, une réglementation légale a un effet rétroactif lorsqu'elle s'applique à des faits qui se sont déroulés entièrement avant l'entrée en vigueur du nouveau droit. Sans une base légale expresse, un tel effet rétroactif n'est possible que s'il ressort clairement du contenu de la loi tel qu'il a été voulu par le législateur, qu'il existe des raisons valables pour le motiver et que sa portée est limitée dans le temps (ATF 122 V 408 consid. 3b/aa, 120 V 329 consid. 8b et les références citées). Cet effet rétroactif proprement dit doit être distingué de la rétroactivité impropre («*unechte Rückwirkung*»). Dans ce cas, le nouveau droit s'applique à des faits qui se sont produits antérieurement mais qui perdurent, l'application prenant toutefois effet seulement à partir du moment où les nouvelles dispositions en-trent en vigueur (ex nunc et pro futuro). Une telle rétroactivité est généralement admissible pour les actes législatifs cantonaux et les ordonnances ou règlements fédéraux, sous réserve des droits acquis (ATF 124 III 271 consid. 4e, 122 II 124 consid. 3b/dd, 122 V 8 = VSI 1996 p. 234 consid. 3a, 122 V 408 consid. 3b/aa et les références citées). En revanche, si une loi fédérale prévoit expressément ou par analogie une rétroactivité impropre ou l'exclut, l'acte législatif en question lie le juge d'entrée de cause conformément aux art. 113 al. 3 et 114^{bis} al. 3 Cst et échappe à tout contrôle de sa part. Pour savoir si une nouvelle disposition légale fédérale bénéficie de la rétroactivité impropre, il faut se fonder sur sa teneur (en particulier celle des dispositions transitoires), avoir recours à l'interprétation par analogie ou combler une lacune (ATF 122 V 8 = VSI 1996 p. 234 consid. 3a et référence citée).

5. La commission cantonale de recours constate dans le jugement attaqué que le droit à une rente complémentaire pour le conjoint prend naissance en l'espèce non pas du fait que la personne assurée – à savoir le mari de la recou-

rante – ne remplit les conditions subjectives de ce droit qu’après le 31 décembre 1996 (comme le prévoit la teneur de la let. c al. 1 des disp. trans. LAVS), mais parce qu’il s’agit d’un nouveau droit à des prestations introduit par la révision légale, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997 seulement. La commission cantonale de recours se réfère ensuite à la let. f al. 2 des disp. trans. LAVS, applicable par analogie en vertu de l’al. 1 disp. trans. LAI. L’AI ne connaissant pas le droit à une rente de veuve ou de veuf, le renvoi à la let. f des disp. trans. LAVS n’aurait aucun sens s’il ne visait pas à introduire de nouveaux droits à des prestations dans le domaine de l’AI, comme le droit à la rente complémentaire pour le mari. Dès lors, l’art. 34 al. 1 LAI serait applicable également aux événements assurés qui se sont réalisés avant le 1^{er} janvier 1997.

6. La Cour de céans ne saurait partager le point de vue de l’autorité de première instance. En vertu de l’art. 34 al. 1 LAI, le droit à une rente complémentaire pour le conjoint présuppose l’existence d’un droit à une rente d’invalidité. Cette dernière constitue donc le point de rattachement auquel l’art. 34 al. 1 LAI se réfère. D’autre part, il est incontesté que la rédaction neutre du point de vue des sexes de l’art. 34 al. 1 LAI introduite par la 10^e révision de l’AVS a créé un nouveau droit à la rente. La let. c des disp. trans. LAVS règle l’introduction du nouveau système de rentes. L’al. 1, 1^{re} phrase, prévoit que les nouvelles dispositions s’appliquent à toutes les rentes dont le droit prend naissance après le 31 décembre 1996. Dès lors que la rente complémentaire pour le mari est subordonnée à une rente d’invalidité, il en découle que la femme mariée au bénéfice d’une rente d’invalidité a droit en principe à une rente complémentaire pour son mari si l’événement assuré, soit l’invalidité donnant droit à la rente, s’est réalisé après le 1^{er} janvier 1997. La teneur claire de la let. c, 1^{re} phrase, des disp. trans. LAVS n’autorise aucune autre interprétation (voir SVR 1999 IV n^o 3 p. 7 consid. 3). La commission cantonale de recours omet le fait que le titulaire du droit à la rente complémentaire n’est pas le mari de la recourante mais cette dernière. On ne trouve dans les travaux préparatoires aucun indice qui tendrait à prouver que le législateur entendait conférer une rétroactivité impropre à la rente complémentaire de l’art. 34 al. 1 LAI (voir BO 1993 N 218 et BO 1994 E 555; message concernant la 10^e révision de l’assurance-vieillesse et survivants du 5 mars 1990, FF 1990 II 116, édition séparée, pp. 114 et 115). Il n’y a dès lors pas lieu d’examiner, comme le voudrait l’intimée, s’il existe une inégalité de traitement par rapport aux personnes mariées qui sont devenues invalides après le 1^{er} janvier 1997 (cf. consid. 4b in fine).

La référence à la let. f al. 2 des disp. trans. LAVS n’est pas pertinente. Cette disposition transitoire, qui prévoit une rétroactivité impropre, vise clairement la rente de veuve et de veuf. Le fait que l’al. 1 des disp. trans. LAI

prévoit l'application des let. c al. 1 à 9, f al. 2 et g al. 1 des disp. trans. LAVS par analogie ne change rien à la situation, cela d'autant moins que les travaux préparatoires précités ne contiennent rien qui laisserait supposer que la let. f al. 2 des disp. trans. LAVS serait applicable à d'autres prestations que celles mentionnées dans cette disposition. Pour le surplus, le renvoi à la let. f des disp. trans. LAVS, prévu à l'al. 1 des disp. trans. LAI est fondé s'agissant de l'art. 43 LAI. (I 29/99)

AI. Soins à domicile / Révision

Arrêt du TFA du 17 septembre 1999 en la cause S.G.

(traduit de l'allemand)

Art. 41 LAI; art. 88bis al. 2 let. a RAI. Les dispositions sur la révision de la rente sont applicables par analogie à la réduction des contributions versées pour les soins à domicile par suite de révision. La réduction intervient au plus tôt à la fin du mois suivant la notification de la décision. En l'espèce, la décision a été rendue le 20 avril 1998, de sorte que la réduction prend effet seulement à partir du 1^{er} juin 1998.

Art. 41 LAI; art 88^{bis} cpv. 2 lett. a OAI. Per ridurre i sussidi per le cure a domicilio tramite revisione si possono applicare per analogia le disposizioni relative alla revisione delle rendite. Per questo la riduzione avviene al più presto alla fine del mese che segue la notifica della decisione. Nel caso in questione la decisione è stata emanata il 20 aprile 1998 e quindi la riduzione diventa effettiva soltanto a partire dal 1° giugno 1998.

S.G., née en 1987, souffre de déficience cardiaque congénitale et d'une trisomie 21 rendant nécessaires des soins à domicile de la part des parents. Par décision du 20 avril 1998, l'office AI a réduit les contributions mensuelles maximales versées de ce chef, soit 1455 francs pour l'année 1996 et 1493 francs pour 1997 (décision administrative du 12 décembre 1996), à 995 francs par mois au maximum, parce que la durée des soins journaliers, qui excédait 6 heures par jours, avait été ramenée à 5 heures et 6 minutes (assistance moyenne au lieu d'assistance intense). La commission de recours a admis partiellement un recours déposé par le père de l'assurée contre cette décision et a jugé que celle-ci avait encore droit à une contribution pour assistance intense pour le mois de mai 1998 (jugement du 8 novembre 1998). Dans son recours de droit administratif, l'office AI a conclu à l'annulation du jugement de l'autorité de première instance. L'OFAS s'est abstenu d'émettre un préavis.

Le TFA a rejeté le recours de droit administratif. Extraits des considérants:

1a. La question litigieuse en l'espèce porte uniquement sur la date de la réduction des contributions aux soins à domicile selon la décision du 20 avril 1998. Alors que l'autorité de première instance a fait application de l'art. 88^{bis} al. 2 RAI, le recourant estime qu'il faut s'en tenir à l'art. 85 al. 2 RAI

b. En matière de remboursement de prestations touchées indûment, le TFA s'est exprimé différemment à propos de la délimitation de l'art. 85 al. 2 RAI par rapport à l'art. 47 al 1 LAVS (ATF 105 V 170 ss consid. 6 = RCC 1980 p. 120; ATF 107 V 36 = RCC 1981 p. 520; ATF 110 V 298 = RCC 1985 p. 411). Il l'a fait à défaut de critères légaux permettant de décider si une prestation doit être réduite ou supprimée ex nunc (dès maintenant) selon l'art. 85 al. 2 RAI ou ex tunc (dès l'origine) d'après l'art. 47 al. 1 LAVS, lorsque l'administration revient sur une décision précédente par suite d'une reconsidération du cas (ATF 105 V 171 = RCC 1980 p. 120). En l'occurrence, il n'est pas question du remboursement de rentes AI touchées indûment. Il ressort à l'évidence des règles jurisprudentielles précitées que l'art. 85 al. 2 RAI traite du réexamen d'une prestation touchée indûment et de sa nouvelle fixation (diminution ou suppression) par suite d'une reconsidération du cas. La nouvelle version de l'art. 85 al. 2 RAI en vigueur depuis le 1er juillet 1992 doit aussi être comprise en ce sens. D'autre part, il ressort tout aussi clairement de l'ATF 113 V 27 consid. 3b et des arrêts qui y sont cités (RCC 1987 p. 458) que les art. 87 ss RAI sont applicables en cas de réduction de prestations par suite de révision (au sens de l'art. 41 LAI, qui suppose une modification de l'état de fait). Ces principes sont applicables par analogie lors de révision de mesures de réadaptation, comme c'est le cas dans la présente espèce. C'est donc à juste titre que l'autorité de première instance a fait application de l'art. 88^{bis} al. 2 let. a RAI.

2. Comme le recours de droit administratif s'avère manifestement non fondé, il est liquidé conformément à la procédure de l'art. 36a OJ. (I 614/98).

AI. Révision

Arrêt du TFA du 8 novembre 1999 en la cause C.G.P.

(traduit de l'allemand)

Art. 87 al. 3 et 4 RAI; nouvel art. 9^{ter} al. 1 et 2 RAI, ancien art. 11 al. 3 RAI. Lorsqu'une contribution aux frais est limitée dans le temps pour des raisons justifiées, l'administration doit examiner, en cas de

demande de prolongation de cette prestation, si les conditions prévues à cet effet sont réalisées et, le cas échéant, prendre une décision de refus. Une nouvelle demande ne peut être classée, sans examen au fond, que si la première demande a été refusée.

Art. 87 cpv. 3 e 4 OAI; nuovo art. 9^{ter} cpv. 1 e 2 OAI, vecchio art. 11 cpv. 3 OAI. Se per motivi giustificati un sussidio per le spese di pensione viene limitato nel tempo, al momento della richiesta di prolungamento l'amministrazione deve esaminare se le condizioni sono adempiute o meno e, se necessario, emanare una decisione di rifiuto. Una nuova richiesta può essere dichiarata irricevibile solo se è già stata rifiutata una prima richiesta di prestazioni.

A. Par décision du 10 septembre 1996, l'office AI a accordé à C.G.P., né en 1982, une contribution aux frais de soins et de nourriture hors de chez lui pour garantir le passage de l'école spéciale à l'école publique pour la durée d'une année. L'office AI précisait qu'une prolongation de cette prestation n'était pas possible. Cette décision, qui n'a pas été attaquée, est entrée en force. Le 25 octobre 1997, les parents de C.G.P. ont demandé une prolongation de cette contribution. Par décision du 9 avril 1998, l'office AI n'est pas entré en matière.

B. Par jugement du 3 décembre 1998, l'autorité de recours de première instance a admis le recours interjeté contre cette décision et renvoyé la cause à l'office AI pour qu'il se prononce sur le fond.

C. L'OFAS a déposé un recours de droit administratif en concluant à l'annulation du jugement cantonal. Alors que l'office AI appuie le recours de l'OFAS, les parents de C.G.P. concluent au rejet du recours de droit administratif.

Le TFA a admis le recours de droit administratif. Extrait des considérants:

1. Par décision exécutoire du 10 septembre 1996, l'office AI a limité à une année l'octroi d'une contribution aux frais de pension pour garantir le passage de l'école spéciale à l'école publique conformément à l'art. 11 al. 3 RAI (selon teneur en vigueur jusqu'à fin 1996), tout en précisant que cette contribution ne serait pas prolongée. Cette disposition prévoit en effet que si, pour garantir le passage de l'école spéciale à l'école publique, un séjour dans un internat d'une école spéciale est nécessaire, à côté de la fréquentation de l'école publique, l'assuré a droit une contribution conformément à l'art. 10 let. b RAI (selon teneur en vigueur jusqu'à fin 1996) pour une année au plus. En l'espèce, l'AI a fourni cette contribution pendant une année. Le 1^{er} janvier 1997, l'art. 11 al. 3 RAI a été remplacé par le nouvel art. 9^{ter} al. 2

RAI, qui limite également le droit à une année. L'office AI n'est pas entré en matière sur la demande de prolongation vu que les dispositions réglementaires en vigueur ne permettaient pas de prolonger le droit à la contribution. Au demeurant, la situation de fait n'avait pas changé de sorte que les conditions mises à un réexamen du droit n'étaient pas remplies. En revanche, l'autorité de première instance a renvoyé la cause à l'office AI afin que celui-ci examine si l'assurée avait droit à des prestations en vertu de l'art. 9^{ter} al. 1 RAI (selon teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1997).

2. La question qui se pose dans le présent cas est de savoir si c'est à bon droit que l'office AI n'est pas entré en matière au sujet de la demande de prolongation. Il faut aussi se demander si l'autorité de première instance avait raison de renvoyer la cause à l'administration pour qu'elle examine les conditions matérielles du droit à une contribution en vertu de l'art. 9^{ter} al. 1 RAI.

a. L'office recourant soutient que, selon la pratique en vigueur, l'art. 87 al. 3 et 4 RAI est applicable par analogie aux cas d'octroi de prestations limitées dans le temps. Comme la situation de fait ne s'était pas modifiée de manière déterminante depuis la décision du 10 septembre 1996, c'était à bon droit que l'office AI n'était pas entré en matière à propos de la deuxième demande du 25 octobre 1997.

b. On ne saurait suivre ce point de vue. La jurisprudence relative à l'art. 87 al. 3 et 4 RAI s'est toujours rapportée à des cas comportant un refus préalable de prestations. Elle entend éviter que l'administration ne doive s'occuper continuellement des mêmes cas de rentes, soit de cas où la situation de fait n'a pas subi de modification (ATF 109 V 264 = RCC 1984 p. 135). L'ATF 109 V 122 consid. 3a (RCC 1984 p. 135) a certes étendu cette pratique, par analogie, à une nouvelle demande de mesures de réadaptation. Mais dans ce cas également, une première demande de prestations avait été refusée. Il n'y a pas de raison d'appliquer par analogie la jurisprudence de l'art. 87 al. 3 et 4 RAI à des cas où la prestation n'a pas été refusée, mais limitée dans le temps.

c. La jurisprudence n'autorise pas en principe à limiter dans le temps l'octroi de prestations futures (ATF 109 V 261 consid. 4 = RCC 1984 p. 135). Dans les cas de prestations durables, la nécessité de vérifier périodiquement les conditions du droit à des rentes ou à des allocations pour impotents est satisfaite dans la mesure où l'administration fixe sur le plan interne une date de révision pour ces cas (ATF 109 V 261 consid. 4 = RCC 1984 p. 135). Ce principe peut souffrir des exceptions dans les cas où la loi ou le règlement fixe une limite d'âge pour une prestation déterminée (par ex. la contribu-

tion pour soins spéciaux selon l'art. 20 LAI, qui est accordée aux mineurs jusqu'à l'âge de 18 ans et qui est remplacée ensuite, le cas échéant, par une allocation pour impotent au sens de l'art. 42 LAI), ainsi que dans les cas où une norme fixe la durée maximale d'une prestation, comme le prévoyait l'ancien art. 11 al. 3 RAI ou le prévoit le nouvel art. 9^{ter} al. 2 RAI. Sont également réservés les cas où une limitation dans le temps se justifie en raison de la nature des choses, comme par ex. pour les mesures de réadaptation scolaires ou professionnelles (ATF 109 V 262 consid. 4 in fine = RCC 1984 p. 135; RCC 1989 p. 186 consid. 3a.). Toutefois, le fait qu'une décision prévoit une durée limitée des prestations accordées ne signifie pas qu'elle refuse ou interdit l'octroi de prestations au-delà de la date limite fixée. Une telle décision doit être comprise en ce sens que, à l'échéance de la durée des prestations fixée, les conditions d'une prolongation du droit aux prestations feront l'objet d'un nouvel examen à la demande de l'assuré. De ce fait, l'élément temporel de la limitation ne revêt pas une importance pour lui-même. On ne saurait en conclure notamment que, dans les cas où une décision limitant la durée d'une prestation est entrée en force, une nouvelle demande devra satisfaire à des conditions plus rigoureuses pour que l'autorité compétente entre en matière.

d. Dans la présente espèce, l'office AI a limité les prestations dans le temps, parce que l'ancien art. 11 al. 3 RAI prévoyait une durée maximale d'une année pour l'octroi d'une contribution aux frais de pension. Si l'office AI était d'avis que la situation sanctionnée par cette norme s'opposait à une prolongation de la contribution, elle aurait dû examiner le bien-fondé de la nouvelle demande du 25 octobre 1997 et la refuser, et non pas la liquider sans entrer en matière. Toutefois, cette erreur formelle ne change rien au fait que le refus d'une contribution aux frais de pension en vertu du nouvel art. 9^{ter} al. 2 RAI est finalement justifié, parce que cette disposition limite la durée de la contribution aux frais de pension également à une année.

e. Le mandataire de l'assurée a fait valoir en procédure cantonale que la contribution aux frais de pension de l'ancien art. 11 al. 3 ou du nouvel art. 9^{ter} al. 2 RAI pouvait être allouée pendant plus d'une année en vertu de l'arrêt du TFA du 10 novembre 1989 dans la cause B. (I 49/89), non publié. Ce point de vue n'est pas fondé. Au considérant 4 in fine de l'arrêt en question, la Cour de céans s'est expressément référée à la limitation d'une année. Il y est précisé que l'ancien art. 11 al. 3 RAI trouvait application lorsqu'un enfant qui n'avait plus besoin de mesures de formation scolaire spéciale d'aucune sorte doit, pendant une phase intermédiaire, devoir prendre ses repas hors de chez lui pour assurer son intégration dans l'école publique ou pour garantir l'acquis de ce qui a été obtenu par la formation scolaire spé-

ciale. L'enfant dont il était question en l'occurrence continuait à avoir besoin d'une formation scolaire spéciale (mais non pas d'un enseignement scolaire sécial) même après son passage à l'école publique, de sorte qu'il avait droit à une contribution aux frais de pension, en vertu de l'al. 2 et non pas de l'al. 3 de l'ancien art. 11 RAI.

3. Il résulte de ce qui précède que la demande de prolongation devait être refusée en vertu de l'art. 11 al. 3 (ancien) et de l'art. 9^{ter} al. 2 RAI (nouveau). L'autorité de première instance n'en est pas moins arrivée à la conclusion que l'office AI aurait dû examiner cette demande à la lumière du nouvel art. 9^{ter} al. 1 RAI et a renvoyé la cause à l'administration à cet effet. L'office recourant conteste ce renvoi.

a. L'office AI a fondé sa décision du 9 avril 1998 uniquement sur l'ancien art. 11 al. 3 RAI (recte: nouvel art. 9^{ter} al. 2 RAI). Toutefois, en procédure cantonale de recours, il s'est également exprimé sur la question de savoir si l'assurée avait droit à de nouvelles contributions aux frais de pension en vertu du nouvel art. 9^{ter} al. 1 RAI et a abouti à une conclusion négative. L'autorité de première instance a également examiné dans son jugement le droit éventuel à une telle prestation en vertu de l'art. 9^{ter} al. 1 RAI. Il n'y a rien à redire sur le plan de la procédure, car la question de la base juridique (correcte) applicable à une contribution aux frais de pension fait l'objet du litige et du recours.

b. Aux termes de l'art. 9^{ter} al. 1 RAI, l'assurance octroie pour l'hébergement ou les repas à l'extérieur une contribution aux frais de pension selon l'art. 8^{bis} (dans la teneur applicable à partir du 1^{er} janvier 1997) si le transport de l'assuré jusqu'à l'école publique appropriée la plus proche n'est pas possible en raison d'un handicap physique ou d'un handicap de la vue. L'autorité de première instance a considéré qu'en vertu de cette disposition toute invalidité pouvait suffire à justifier le droit à la prestation. A son avis, la limitation aux seuls cas où le transport jusqu'à l'école publique n'était pas possible «en raison d'un handicap physique ou d'un handicap de la vue» était contraire à la constitution. Pour arriver à cette conclusion, le juge cantonal s'appuie sur son jugement du 1^{er} mai 1998 dans la cause K. (AI n° 50604), qui est devenu exécutoire faute d'avoir été attaqué.

c. Il n'est pas nécessaire d'examiner dans la présente espèce si la limitation en question est conforme à la constitution ou si toute forme d'invalidité suffit à justifier un droit à une contribution aux frais de pension au sens de l'art. 9^{ter} al. 1 RAI. Il résulte du dossier que le transport de l'assurée jusqu'à l'école publique est possible. Si cette dernière continue à séjourner dans un foyer scolaire, la raison ne tient pas au fait qu'elle ne puisse pas se rendre

jusqu'à l'école. Il n'existe aucune indication qui permette de penser que l'assurée n'est pas transportable en raison de son invalidité. Comme on le relève dans la réponse au recours de droit administratif, «l'enfant continue à avoir besoin de soins à l'école (recte: au foyer scolaire) de X.» en raison de son invalidité. Si l'hébergement extérieur de l'assurée n'est pas justifié par l'impossibilité de son transport jusqu'à l'école, ce qui n'est pas contesté, l'état de fait visé par l'art. 9ter al. 1 RAI n'est pas réalisé. Il n'y a dès lors aucune raison de renvoyer la cause à l'office AI pour qu'il examine cette question. La décision du 9 avril 1998 s'avère dès lors fondée quant au résultat, de sorte que le recours de droit administratif est justifié (I 66/99).

PC. Frais d'aide et de soins dans les structures de jour

Arrêt du TFA du 2 juin 2000 en la cause R.S.

(traduit de l'allemand)

Art. 11a al. 3 let. a ancien OMPC, art. 14 OMPC. Dans sa version en vigueur jusqu'à fin 1997, aux termes de laquelle les frais d'aide et de soins dans les structures de jour ne pouvaient être pris en compte en cas de rémunérations en espèces de l'occupation supérieure à 50 francs par mois, l'art. 11a al. 3 let. a OMPC est conforme à la loi (consid. 3). On retrouve cette réglementation avec un vocabulaire quasiment inchangé au nouvel art. 14 OMPC entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

L'art. 11a cpv. 3 let. a OMPC in vigore fino al 1997, che, in caso di attività con retribuzione di oltre 50 franchi al mese, escludeva che le spese di assistenza e di cura nelle strutture diurne venissero rimborsate è conforme alla legge (cons. 3). Questa regolamentazione è infatti stata ripresa pressoché testualmente nell'art. 14 della OMPC entrata in vigore il 1° gennaio 1998.

A. L'assuré R.S., né en 1963, est bénéficiaire d'une rente AI et de PC. Depuis 1989, il réside la journée dans l'atelier d'occupation «x» à Y. Après avoir durant une longue période pris en charge tous les frais d'aide en résultant, la caisse de compensation du canton de Berne rejeta toute prise en charge ultérieure au cours du 2^e trimestre 1996, motivant sa décision par le fait que le salaire mensuel versé dépassait le montant maximal de Fr. 50.–, soit le montant au-delà duquel plus aucun remboursement ne pouvait intervenir (décision du 5 novembre 1996).

B. R.S. recourut contre ladite décision et sollicita de la part de la caisse le remboursement de ses frais de séjour auprès de la structure de jour «x» de

Fr. 29.– par journée d'accueil qu'il y passait (dont à déduire une participation aux frais de nourriture de Fr. 8.–).

Après avoir requis la production de renseignements auprès de la structure de jour «x», le tribunal des assurances du canton de Berne a admis le recours interjeté contre la décision attaquée et retourné le dossier à la caisse pour «nouvelle décision au sens de considérants» (décision du 8 juillet 1998).

C. L'OFAS interjette recours de droit administratif et demande l'annulation du jugement de première instance.

R.S. conclut au rejet du recours, alors que la caisse de compensation en sollicite l'admission.

Les moyens des parties seront évoqués dans les considérants qui suivent, pour autant que nécessaire.

Le TFA admet le recours de droit administratif pour les motifs suivants:

I. Conformément à l'art. 2 al. 1 LPC, les ressortissants suisses domiciliés en Suisse qui ont droit à une rente ou à une allocation pour impotent de l'AVS ou de l'AI ont droit à une PC si leur revenu annuel déterminant n'atteint pas un montant-limite déterminé. Dans le cadre du calcul du revenu déterminant, l'art. 3 al. 4 let. e LPC – dans sa version valable du 1^{er} janvier 1987 au 31 décembre 1997 – prévoit notamment la déduction des frais, intervenus durant l'année en cours et dûment établis, de séjour dans un home, de médecin, de dentiste, de pharmacie, d'hospitalisation et de soins à domicile, ainsi que de moyens auxiliaires. L'art. 3 al. 4^{bis} LPC (version du 1^{er} janvier 1987 au 31 décembre 1997) donne au Conseil fédéral la compétence de préciser quels sont les frais de home, de médecin, de dentiste, de pharmacie, de soins et de moyens auxiliaires ainsi que les frais supplémentaires résultant de l'invalidité qui peuvent être déduits. Le Conseil fédéral n'a pas fait lui-même – à l'exception des frais de home (art. 1a OPC) – usage de cette compétence, mais l'a déléguée au Département fédéral de l'intérieur (DFI). Edictée le 20 janvier 1971, l'ordonnance de celui-ci relative à la déduction des frais de maladie et des frais résultant de l'invalidité en matière de prestations complémentaires (OMPC) indique à l'art. 11 al. 2 OMPC, dans sa version du 1^{er} janvier 1987 au 31 décembre 1995 de l'ordonnance modifiée du 16 juin 1986, que peuvent également être pris en considération les frais qu'entraînent les soins dispensés dans un home ou un hôpital de jour ou dans un dispensaire, publics ou reconnus d'utilité publique. Par novelle du 20 janvier 1995, le DFI a – sous le titre «frais de soins et d'aide des invalides dans les structures de jour» – introduit un nouvel article 11a prévoyant ce qui suit:

¹Les frais de soins et d'aide des invalides qui séjournent dans un home de jour, un atelier d'occupation ou une structure de jour analogue sont pris en compte:

- a. si la personne invalide y séjourne plus de cinq heures par jour et
- b. si la structure de jour relève d'une institution publique ou d'une institution privée reconnue d'utilité publique.

²Les frais pris en compte sont limités à 45 francs au plus par journée passée par la personne invalide dans la structure de jour.

³Aucun frais n'est pris en compte:

- a. en cas de rémunération en espèces de l'occupation supérieure à 50 francs par mois;
- b. en cas de séjour dans un home avec calcul de la PC au sens de l'article 1a OPC.

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1996, cette disposition se retrouve dorénavant presque mot pour mot à l'art. 14 de la nouvelle ordonnance relative au remboursement des frais de maladie et des frais résultant de l'invalidité en matière de prestations complémentaires (OMPC) du 29 décembre 1997, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

2. La question litigieuse consiste à examiner si le refus d'une prise en considération des frais d'aide en cas de rémunération supérieure à 50 francs par mois (art. 11a al. 3 OMPC dans sa teneur applicable en l'espèce jusqu'à fin 1997) est conforme à la loi.

a. Le tribunal cantonal a estimé que le montant-limite de 50 francs par mois n'était pas un critère idoine permettant de faire clairement la distinction entre les invalides occupés dans des structures de jour au sein desquelles ils sont en mesure de réaliser un travail susceptible de rapporter quelque-chose au plan économique et pour lesquels le besoin d'aide se limite au minimum, et ceux qui ne sont pas à-même de travailler de manière rentable et requièrent des mesures d'aide nettement plus prononcées. Selon lui, le besoin d'aide des invalides est bien présent dans toutes ces structures de jour, et il y aurait inégalité de traitement à admettre la prise en considération des frais correspondants pour les uns et à la refuser pour les autres s'ils touchent une indemnité supérieure à 50 francs par mois, raison pour laquelle ladite disposition est contraire à la loi.

b. Selon la jurisprudence, le TFA peut examiner, sous réserve de certaines exceptions n'entrant pas en ligne de compte dans le cas d'espèce, la légalité des dispositions d'application prises par le Conseil fédéral. S'agissant des ordonnances (dépendantes) qui reposent sur une délégation législative, il examine si elles respectent le cadre des compétences que la loi accorde au

Conseil fédéral. Si la délégation législative accorde un large pouvoir d'appréciation à l'autorité exécutive, le tribunal doit se borner à examiner si les dispositions litigieuses sortent manifestement du cadre des compétences que la loi accorde au Conseil fédéral ou si, pour d'autres motifs, elles sont contraires à la loi ou à la constitution. Ce faisant, il doit veiller à ne pas substituer sa propre appréciation à celle du Conseil fédéral, et ne saurait examiner la question de l'opportunité. Les règles promulguées par le Conseil fédéral sont cependant contraires à l'art. 8 al. 1 cst. si elles ne peuvent être justifiées par des motifs sérieux, si elles sont sans objet ou sans but ou si elles opèrent des distinctions juridiques pour lesquelles on ne saurait trouver une explication raisonnable. Il en va de même lorsque l'ordonnance omet de faire des distinctions qui auraient dû, normalement, être prises en considération (v. jurisprudence rendue sous l'art. 4 al. 1 ancien cst., qui continue d'être valable selon arrêt H. du 21 janvier 2000, C 301/98, appelé à être publié: ATF 125 V 30 consid. 6a, 223 consid. 3b, avec références).

3a. En interprétant le texte litigieux selon la lettre, la signification à donner au montant-limite prévu n'est pas claire. Il sied dès lors de recourir aux règles d'interprétation reconnues, et d'en rechercher la véritable portée au regard notamment des travaux préparatoires, du but de la règle, de son esprit, ainsi que de sa relation avec d'autres dispositions légales (ATF 124 II 199 consid. 5a, 245, 268 consid. 3a, 124 III 129 consid. 1b/aa, 124 V 189 consid. 3a, avec références). Conformément aux commentaires y relatifs de l'office fédéral (Pratique VSI 1996 p. 74), il sied de distinguer, parmi les ateliers d'occupation permanente pour invalides subventionnés sur la base de l'art. 73 al. 2 let. b LAI, entre les ateliers de production et de service d'une part et les ateliers d'occupation d'autre part. Les deux structures occupent des invalides et présentent une organisation semblable. Toutefois, contrairement à ce qui se passe dans les ateliers de production et de service, les invalides occupés dans des ateliers d'occupation ne touchent le plus souvent qu'un salaire minime. Outre les structures en question, il existe encore des homes – subventionnés selon d'autres critères (art. 73 al. 2 let. c LAI) – qui prévoient également une structure d'occupation. Le home offre alors simultanément la structure nocturne (hébergement) et la structure de jour (occupation), étant précisé que les invalides ont la possibilité de ne fréquenter que la structure de jour du home (occupation intégrée). L'occupation est destinée aux personnes gravement invalides dont on ne peut escompter l'exercice d'une quelconque activité rentable et qui, dès lors, ne sauraient être employés dans un atelier d'occupation. Cela dit, la capacité de travail des invalides est parfois aussi élevée chez ceux qui séjournent dans un atelier d'occupation que chez ceux

qui fréquentent un home avec occupation (intégrée). La distinction faite jusqu'alors sous l'angle de l'art. 11 al. 2 OMPC (remboursement des frais de soins et d'aide des invalides) en fonction du genre de subventionnement accordé par l'AI n'ayant pas paru équitable (op. cit. p. 75), une nouvelle réglementation vit le jour (art. 11a OMPC), qui consacrait désormais la rémunération du travail accompli comme nouveau critère distinctif. Il importait que les invalides économiquement rentables ne soient pas appelés à payer une taxe d'aide. A défaut, l'al. 3 let. a de l'art. 11a OMPC devait permettre d'exclure la prise en charge de tels frais par les PC. Par souci de motivation et d'égalité de traitement de tous les invalides travaillant dans des institutions, l'octroi d'une maigre rétribution en espèces était toutefois préconisé en guise de reconnaissance. En effet, en vertu du principe de normalisation, un tel élément est considéré comme absolument essentiel dans le cadre du travail avec les invalides, raison pour laquelle une rémunération de 50 francs par mois au plus fut admise (op. cit. p. 77).

b. Le critère distinctif retenu à l'art. 11a al. 3 let. a OMPC, à savoir celui de la rémunération mensuelle octroyée dans les structures de jour (ateliers d'occupation, homes avec occupation intégrée), est équitable tant sur le fond que dans son montant. Il permet non seulement d'apprécier l'activité déployée par les invalides dans les structures de jour indépendamment du genre de l'exploitation et de son subventionnement par l'AI, mais également, conformément aux commentaires y relatifs pertinents de l'office fédéral, de tenir compte du fait que les invalides qui travaillent dans une telle structure sont économiquement rentables lors même qu'ils ne perçoivent qu'une faible rémunération. La personne capable d'effectuer un travail rentable n'est pas tributaire d'une aide, du moins pas d'une aide dont le coût dépasserait la part des subventions de l'AI à l'exploitation. Dans l'hypothèse où une institution venait néanmoins, dans un tel contexte, à solliciter la perception d'une taxe d'aide, son remboursement ne saurait intervenir au plan PC. De concert avec le législateur, force est de constater qu'il serait pour le moins étrange que des personnes poursuivant l'exercice d'une activité économiquement rentable soient appelées à payer pour pouvoir travailler (op. cit. p. 74). Le montant-limite fixé par le Département, qui permet d'exclure du remboursement PC des activités rentables rémunérées sous forme de salaires (à la prestation) ou d'autres versement en espèces supérieurs à 50 francs par mois, n'offre pas davantage flanc à la critique. La fixation de cette valeur-limite est une question d'appréciation qui – fondée au plan légal – lie le juge (consid. 2b). Par le biais de cette réglementation, les invalides occupés dans des structures de jour et percevant une rémunération supérieure à 50 francs

par mois sont considérés comme des personnes exigeant un minimum d'aide seulement, excluant que les PC aient à supporter les frais correspondants. Le point de vue des juges de première instance, selon lequel les besoins d'aide et de soins devraient pour l'essentiel être équivalents pour tous les invalides travaillant dans des structures de jour, fait injustement fi de cette différence.

c. Le TFA ne méconnaît pas le risque que présente la réglementation litigieuse d'être facilement contournée par les parties intéressées, qui verrait des invalides renoncer à des indemnités supérieures à 50 francs par mois lors même qu'ils accompliraient un travail parfaitement rentable afin de permettre une prise en charge de coûts susceptibles d'atteindre un ordre de grandeur de 1000 francs par mois (nombre des journées de séjour multiplié par la taxe journalière maximale de 45 francs/jour). Les responsables des structures de jour peuvent eux aussi être tentés d'honorer le travail accompli par les invalides sous une autre forme qu'un versement d'un salaire, d'un argent de poche ou d'une prime d'encouragement, par l'octroi – par exemple – d'un avantage en nature, d'un abaissement concordant des frais journaliers ou d'autres stratégies du même genre. Comme l'a cependant déjà laissé entendre l'instance cantonale de recours, il n'appartient pas au tribunal de procéder à l'examen du but de la règle. Il appartient bien davantage au législateur de prendre des mesures coercitives y relatives.

4. ... (Frais d'obtention du revenu)

5. ... (Dépens et assistance judiciaire gratuite.) (P 51/98)